

Conditions générales de vente DECOREC SAS (MAJ du 01/04/2013)

Article 1 - Objet et champ d'application

1.1 Toute commande de produits implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de notre société.

1.2 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits par notre société sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties.

En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par notre société à l'acquéreur.

1.3 Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Article 2 - Commandes

2.1 Définition

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur nos produits figurant sur les tarifs ou offre de prix de notre société, et accepté par notre société, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur l'offre de prix.

2.2 Modification

Les commandes transmises à notre société sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite de notre part. En cas de modification de la commande par le client, notre société sera déliée des délais convenus pour son exécution.

2.2 Annulation

L'annulation d'une commande exécutée ou en cours d'exécution ne peut être prise en considération et le montant est dû dans son intégralité.

Article 3 - Livraisons

3.1 Délai

3.1.1 Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif ; ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes.

Notre société s'efforce de respecter les délais de livraison qu'elle indique à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, tels que définis au chapitre 9. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni à dommages et intérêts, ni motiver l'annulation de la commande. Les clauses pénales figurant sur les papiers commerciaux de nos clients nous sont inopposables.

3.1.2 Tout retard par rapport aux délais indicatifs de livraison initialement prévus, ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par le client et enregistrée par notre société.

3.1.3 Les délais d'exécution figurant dans une commande ne sont acceptés par notre société et ne l'engagent, que sous les conditions suivantes : respect par le client des conditions de paiement, fourniture à temps des spécifications techniques, absence de retard dans les études ou travaux préparatoires, absence de cas de force majeure, tels que définis au chapitre 9, d'événements sociaux, politiques, économiques ou techniques entravant la marche de nos usines.

3.2 Risques

Les transferts des risques sur les produits vendus s'effectue selon l'Incoterms® 2010 défini avec le client.

3.3 Transport

Il appartient au client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur. Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à notre société, sera considéré accepté par le client.

3.4 Réception

3.4.1 Dès réception, le Client doit vérifier à ses frais la conformité de la livraison aux termes du contrat. Sans préjudice des dispositions à prendre par le client vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article 3.3, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par notre société que si elle est effectuée par écrit, en lettre recommandée avec AR, dans le délai de 3 jours prévu à l'article 3.3.

3.4.2 Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable exprès, écrit, de notre société, obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique. Les frais de retour ne seront à la charge de notre société que dans le cas où un vice apparent ou des manquants, est effectivement constaté par cette dernière ou son mandataire. Seul le transporteur choisi ou accepté par notre société est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

3.4.3 Lorsque après avoir reçu un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par notre société ou son mandataire, le client ne pourra demander à notre société que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

3.4.4 La réception sans réserve des produits commandés par le client couvre tout vice apparent et/ou manquant. Toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues à l'article 3.4.1.

3.4.5 La réclamation effectuée par l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des marchandises non vicieuses.

3.4.6 Sauf conditions particulières consenties par écrit ou précisées dans l'offre de prix, notre société ne supportera aucune autre obligation que celles résultant de l'application des règles de l'Incoterms® 2010 convenu.

3.5 Suspension des livraisons

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, notre société se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

3.6 Garantie légale de paiement en cas de contrat de sous-traitance

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrat d'entreprise au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le Client a l'obligation légale de faire accepter le Fournisseur par son propre donneur d'ordre. Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement du Fournisseur par celui-ci.

Si le donneur d'ordre n'est pas le Client final, le Client s'engage à exiger de sa part le respect des formalités de la loi de 1975. Conformément à l'article 3 de la loi de 1975, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre du Fournisseur. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément audit article, le Client reste tenu envers le sous-traitant d'exécuter ses obligations contractuelles.

Par ailleurs, le Client doit, s'il a connaissance de l'existence d'un sous-traitant, mettre en demeure l'entrepreneur de respecter les obligations issues de la loi. A défaut, il engage sa responsabilité au titre de l'article 14-1 de la loi de 1975.

Au titre des présentes conditions générales, la loi de 1975 est considérée comme loi de police internationale applicable par l'intermédiaire du Client aux Clients finaux étrangers.

Le Client prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe contre le sous-traitant.

3.7 Refus de commande

Dans le cas où un client passe une commande à notre société, sans avoir procédé au paiement de la (les) commande(s) précédente(s), notre société pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 4 - Tarif - Prix

4.1.1 Les prix sont fixés par le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils s'entendent toujours taxes. Les prix peuvent être modifiés à raison des variations de leurs composants économiques entre la commande et la livraison ou de la variation du cours des devises.

4.1.2 Les prix sont établis selon l'Incoterms® 2010 convenu avec le client. Par défaut, notre société retient la règle EXW, Amancy, France, Incoterms® 2010.

4.1.3 Ils sont calculés nets sans escompte et payables selon l'échéance indiquée sur la facture. Pour les prix spécifiés par quantité, toute commande portant sur une quantité moindre, entraîne une modification du prix indiquée.

4.1.5 Sauf accord contraire, les emballages sont déterminés et préparés par notre société. Les palettes normalisées Europe sont consignées. A défaut d'être retournées sous 2 semaines et d'être rendues en bon état, elles sont facturées en sus au client.

Article 5 - Modalités de paiement

5.1 Paiement

Les factures sont payables à la date d'échéance figurant sur la facture selon ce qui est précisé à l'article 4.1.3. Pour la France et la CEE, le délai de paiement ne peut dépasser 60 jours nets ou 45 jours fin de mois, conformément à la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008. Seul l'encaissement effectif des traites ou LCR sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes conditions générales de vente. Le paiement est considéré comme réalisé quand le montant est porté au crédit du compte bancaire du créancier.

5.2 Retard de paiement

5.2.1 Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités dont le taux est le taux retenu de la BCE (au 1^{er} janvier pour le 1^{er} semestre, au 1^{er} juillet pour le 2nd semestre) majoré de 10 points. En application de l'article L. 441-6 du code de commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

5.2.2 En outre, notre société se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

5.2.3 Enfin, notre société se réserve la faculté d'exiger une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due en sus des pénalités de retard prévues à l'article 5.2.1. Le montant de cette indemnité, fixé par décret (soit 40€ au 01/01/2013), est susceptible d'être relevé sur justification de frais de recouvrement d'un montant supérieur.

5.3 Compensation des paiements

Le client s'interdit toute pratique / opération illégale de débit ou d'avoir d'office en application de l'article L 442-6 du code de commerce.

Article 6 - Réserve de propriété

6.1 Le transfert de propriété des produits de notre société est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 621-122 du code de commerce.

6.2 De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être eux payés, et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

6.3 Le client ne pourra revendre ses produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, et ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sûreté sur ses stocks impayés. En cas de défaut de paiement, le client s'interdira de revendre ses stocks à concurrence de la quantité de produits impayés. L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises livrées. Mais il ne peut, ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente, l'acheteur s'engage à régler immédiatement à notre société la partie du prix restant due. L'acheteur est autorisé

dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à transformer la marchandise livrée. En cas de transformation, l'acheteur s'engage à régler immédiatement à notre société la partie du prix restant due.

6.4 Dans le cas de non-paiement et à moins que notre société ne préfère demander l'exécution pleine et entière de la vente, notre société se réserve le droit d'exiger la résolution de la vente, après envoi d'une simple mise en demeure, et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge de l'acheteur et les versements effectués étant acquis à notre société à titre de clause pénale.

De même, notre société pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits de la société soit toujours possible.

6.5 En cas d'ouverture d'une procédure de plan de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et notre société se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

6.6 La présente clause n'empêche pas que les risques des marchandises soient transférés à l'acheteur dès leur livraison à celui-ci.

6.7 A compter de la livraison, l'acheteur est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises.

Article 7 - Propriété intellectuelle et confidentialité

7.1 Propriété intellectuelle et matérielle

7.1.1 Notre société se réserve la propriété intellectuelle pleine et entière des offres de prix, études, dossiers, notamment dossiers qualité, savoir-faire ou procédés de fabrication et ses documents associés au titre des marchés pour le client. Il en va de même pour toute proposition d'évolution du plan du produit, faite par notre société pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces.

Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat entre notre société et le client. Toute participation financière à leur constitution ou développement ne confère au client qu'un droit d'usage et en aucun cas une diffusion à une tierce partie.

7.1.2 Tous les documents techniques remis à nos clients demeurent la propriété exclusive de notre société, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande. Nos clients s'engagent à ne faire aucun usage de ces documents, susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de notre société, et s'engagent à ne les divulguer à aucun tiers sans accord écrit préalable.

7.1.3 Notre société se réserve les droits de propriété matérielle et intellectuelle des outillages ou machines développés au titre des marchés du client. Toute participation financière à leur constitution, développement ou réalisation, ne confère au client qu'un droit d'usage dans les locaux de notre société.

7.2 Clause de confidentialité

Le terme « les parties » désignent notre société et le client. Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité. A ce titre, elles s'engagent à ne pas divulguer en tout ou partie les informations orales ou écrites, quelle que soit le support, échangées dans le cadre des relations commerciales.

Les parties s'engagent à ne pas utiliser ni effectuer de copie complète ou partielle des informations confidentielles pour une autre utilisation que celle prévue par les présentes conditions, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même pendant 1 an après son échéance. Elles se portent garantes du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés. Cette obligation de confidentialité est une obligation de résultat.

Article 8 - Garantie des vices apparents et cachés

8.1 Les produits doivent être vérifiés par le client à leur livraison, et toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents, doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article 3. En cas de défauts apparents, les pièces défectueuses sont remplacées par nos soins, sous réserve de vérification des défauts allégués. Le client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts, vices ou manquants constatés, notre société se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

8.2 La dénonciation des défauts existants au moment de la livraison, et révélés après la réception des produits, devra être formulée par le client par écrit dans un délai de 3 jours suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité. Aucune dénonciation ne sera prise en compte si elle intervient plus de 3 jours francs à compter de la livraison des produits.

8.3 Aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par le client plus de 30 jours après la livraison des produits. Il est expressément convenu par l'acceptation par le client des présentes conditions générales de vente que les produits livrés, en l'état de livraison, sont livrés tels qu'ils sont, sans garantie, ni obligation de résultat, ni demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par notre société. A défaut du respect de ces conditions, la responsabilité de notre société vis-à-vis du client, à raison d'un vice caché, ne pourra être mise en cause.

8.4 Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le client, notamment en cas d'accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par notre société.

8.5 Notre société garantit ses produits contre les vices cachés, conformément à la loi, les usages, la jurisprudence, et dans les conditions suivantes :

Notre garantie ne s'applique qu'aux produits qui sont devenus régulièrement la propriété de l'acheteur. Elle ne s'applique qu'aux produits entièrement fabriqués par notre société. Elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage de nos produits dans des conditions d'utilisation ou de performances non prévues.

Notre garantie ne concerne que les vices cachés. Nos clients étant des professionnels, le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par l'acheteur avant son utilisation. Un défaut de conception n'est pas un vice caché et nos clients sont réputés avoir reçu toutes les informations techniques relatives à nos produits. Lorsque notre société travaille en sous-traitance, le client demeure seul responsable de son plan et de sa conception. Nous ne couvrons pas les dommages et les usures résultant d'une adaptation ou d'un montage spécial, anormal ou non de nos produits sauf si celui-ci a été réalisé sous notre surveillance.

Notre garantie se limite au remplacement ou à la réparation sans frais des marchandises défectueuses, sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit. Notre garantie est limitée aux six premiers mois d'utilisation. Nos pièces sont réputées utilisées par nos clients au plus tard dans les 3 mois à compter de la date de livraison. En toute hypothèse nos clients doivent justifier de la date du début d'utilisation.

Notre garantie cesse de plein droit à l'issue de cette période. Notre garantie cesse de plein droit dès lors que notre client ne nous a pas avertis du vice allégué dans un délai de 20 (vingt) jours francs à partir de sa découverte. Il lui incombe de prouver le jour de cette découverte.

Article 9 - Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant notre société de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de notre société ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, la tempête, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des cas fortuits, l'impossibilité d'être approvisionné en composants ou matière première, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement en énergies (EDF, ...), ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable à notre société, ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement imputable à nos fournisseurs.

Dans de telles circonstances, notre société préviendra le client par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 24 (vingt-quatre) heures de la date de survenance des événements, le contrat liant notre société et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de 30 (trente) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par notre société et son client pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception d'opposition ledit contrat de vente.

Article 10 - Attribution de juridiction

10.1 L'élection de domicile est faite par notre société, à son siège social.

10.2 En cas de différend, les parties s'engagent à régler leur litige à l'amiable, à défaut, elles saisiront le tribunal compétent.

10.3 Clause compromissoire

Tout litige pouvant résulter du présent contrat sera soumis à arbitrage.

L'arbitrage sera établi comme suit :

- La partie désirant soumettre un litige à l'arbitrage devra informer l'autre partie par lettre recommandée en lui indiquant l'objet du litige ;

- Chaque partie devra dans le mois désigner l'arbitre qu'elle a choisi et en aviser l'autre par lettre recommandée ;

- Si une partie ne choisit pas son arbitre dans le délai indiqué ci-dessus, l'autre pourra saisir M. le président du tribunal de commerce d'Anncy (74) en vue de la désignation de cet arbitre ;

- En cas de partage des arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre.

- Faute d'accord, le tiers arbitre sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de commerce d'Anncy (74) ;

- La sentence d'arbitrage sera définitive et obligatoire pour les deux parties.

10.4 En cas d'échec du règlement amiable, le différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par notre société, ou au paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce du siège de notre société, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Les lettres de change ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

10.5 L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.

10.6 En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par notre société, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

Article 11 - Renonciation

Le fait pour notre société de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 12 - Droit applicable

Il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du Fournisseur (TGI d'Anncy - Haute-Savoie - France), même en cas d'appel et de pluralité de défendeurs.

La loi applicable est la loi française.